COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA GRANDE VALLÉE DE LA MARNE

ZONAGE D'ASSAINISSEMENT
EAUX USÉES ET EAUX PLUVIALES
COMMUNE D'AY-CHAMPAGNE

DOSSIER DESTINÉ A ENQUETE PUBLIQUE

NOTE DE PRESENTATION ET RESUME DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT EAUX USÉES ET EAUX PLUVIALES

VERDI Nord de France
80 rue de Marcq | CS 90049
59441 Wasquehal Cedex
Tél : 03 20 81 95 00

Date :	Avril 2025	Dossier d'enquête publique
Etabli par :	R. SALMAN	Indice 01
Vérifié par	P. MANET	
Validé par	P. MANET	

DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE
ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

Commune d'Aÿ-Champagne

Bordereaux des pièces :

- Note de présentation

- Annexes

SOMMAIRE

DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE 2
ZONAGE D'ASSAINISSEMENT 2
BORDEREAUX DES PIECES : 2
SOMMAIRE 3
1 COORDONNEES DU MAITRE D'OUVRAGE 5
2 OBJET DE L'ENQUETE PUBLIQUE 5
3 CADRE REGLEMENTAIRE DU ZONAGE 6
3.1 GENERALITES 6
3.2 ZONAGE DE L'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES 7
3.2.1 Réglementation de la zone d'assainissement collectif des eaux usées 8
3.2.2 Réglementation de la zone d'assainissement non collectif des eaux usées 8
3.3 ZONAGE DE L'ASSAINISSEMENT DES EAUX PLUVIALES 9
3.3.1 Gestion des eaux pluviales sur le territoire 9
3.3.1.1 Pour les zones à urbaniser 9
3.3.1.2 Pour les zones déjà urbanisées 9
3.3.2 Règlement des zones d'assainissement Eaux pluviales 10
4 CHOIX DES ZONAGES 12
4.1 ZONAGES EAUX USEES 12
4.2 LEGENDE DU PLAN DE ZONAGE EAUX USEES 14
4.3 ZONAGES EAUX PLUVIALES 15
4.4 LEGENDE DU PLAN DE ZONAGE EAUX PLUVIALES 18
5 DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE 21
5.1 TEXTES REGISSANT L'ENQUETE PUBLIQUE 21
5.2 DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE 21
6 QUESTIONS FREQUEMMENT POSEES 23
6.1 ASSAINISSEMENT COLLECTIF 23
6.2 ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF 24
6.3 EAUX PLUVIALES 24
7 SYNTHESE 25
8 ANNEXES 28
8.1 *ANNEXE 1* : DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE 29
8.2 ANNEXE 2 : PLANS DES RESEAUX EXISTANTS 30
8.3 *ANNEXE 3* : PLAN DU ZONAGE EAUX USEES 31
8.4 *ANNEXE* 4 : PLAN DE ZONAGE EAUX PLUVIALES 32
ANNEXE 4A : CARTE DE L'APTITUDE DES SOLS A L'INFILTRATION DES EAUX PLUVIALES 32
ANNEXE 4B : CARTE DU POTENTIEL DE DECONNEXION DES EAUX PLUVIALES 32
ANNEXE 4C : CARTE DU ZONAGE DES EAUX PLUVIALES – DEBIT DE REJET 32
ANNEXE 4D : CARTE DU ZONAGE DES EAUX PLUVIALES – TYPE DE RESEAU 32
8.5 *ANNEXE* 5 : GESTION DES EAUX PLUVIALES – PRECONISATIONS ET DISPOSITIONS TECHNIQUES 33

8.6 *ANNEXE* 6 : DECISION DE LA MISSION REGIONALE D'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE GRAND-EST 34

1 COORDONNEES DU MAITRE D'OUVRAGE

Communauté de Communes de la Grande Vallée de la Marne : Pl. Henri Martin, 51160 Aÿ-Champagne

2 OBJET DE L'ENQUETE PUBLIQUE

La présente enquête publique porte sur l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales de la commune d'AY-CHAMPAGNE.

La commune fait partie du territoire de la Communauté de Communes de la Grande Vallée de la Marne.

Par sa compétence assainissement, la Communauté de Communes de la Grande Vallée de la Marne (CCGVM) gère, sur son territoire, 12 systèmes d'assainissement et notamment celui d'Aÿ –Champagne, nouvelle commune issue du regroupement de trois communes : Aÿ, Mareuil sur Aÿ et Bisseuil.

Avant la fusion des trois communes en 2016, Aÿ et Mareuil-sur-Aÿ ont mis en place en 2009 un zonage Eaux usées uniquement. Le zonage Eaux usées pour Bisseuil n'a jamais été finalisé. Aucune des trois communes ne disposent de zonage Eaux pluviales.

Ainsi, la Communauté de Communes de la Grande Vallée de la Marne souhaite se conformer au Code de l'Environnement et au Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2224-10 en mettant à jour le zonage Eaux usées et en réalisant le zonage Eaux pluviales de la commune d'Aÿ-Champagne.

Le projet de zonage d'assainissement a été approuvé par 28 Janvier 2025 : la délibération est jointe en Annexe 1.

Le projet est maintenant soumis à l'enquête publique.

3 CADRE REGLEMENTAIRE DU ZONAGE

3.1 GENERALITES

L'article L2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales précise :

« I. – Les communes sont compétentes en matière d'assainissement des eaux usées.

Dans ce cadre, elles établissent un schéma d'assainissement collectif comprenant, avant la fin de l'année 2013, un descriptif détaillé des ouvrages de collecte et de transport des eaux usées. Ce descriptif est mis à jour selon une périodicité fixée par décret afin de prendre en compte les travaux réalisés sur ces ouvrages.

II. – Les communes assurent le contrôle des raccordements au réseau public de collecte, la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées, ainsi que l'élimination des boues produites. Elles peuvent également, à la demande des propriétaires, assurer les travaux de mise en conformité des ouvrages visés à l'article L. 1331-4 du code de la santé publique, depuis le bas des colonnes descendantes des constructions jusqu'à la partie publique du branchement, et les travaux de suppression ou d'obturation des fosses et autres installations de même nature à l'occasion du raccordement de l'immeuble.

Le contrôle du raccordement est notamment réalisé pour tout nouveau raccordement d'un immeuble au réseau public de collecte des eaux usées conformément au premier alinéa de l'article L. 1331-1 du même code et lorsque les conditions de raccordement sont modifiées. A l'issue du contrôle de raccordement au réseau public, la commune établit et transmet au propriétaire de l'immeuble ou, en cas de copropriété, au syndicat des copropriétaires un document décrivant le contrôle réalisé et évaluant la conformité du raccordement au regard des prescriptions réglementaires. La durée de validité de ce document est de dix ans. Le contrôle effectué à la demande du propriétaire de l'immeuble ou du syndicat des copropriétaires est réalisé aux frais de ce dernier et la commune lui transmet ce document dans un délai fixé par décret en Conseil d'Etat.

L'étendue des prestations afférentes aux services d'assainissement municipaux et les délais dans lesquels ces prestations doivent être effectivement assurées sont fixés par décret en Conseil d'Etat, en fonction des caractéristiques des communes et notamment de l'importance des populations totales agglomérées et saisonnières.

III. – Pour les immeubles non raccordés au réseau public de collecte, la commune assure le contrôle des installations d'assainissement non collectif. Cette mission consiste :

1° Dans le cas des installations neuves ou à réhabiliter, en un examen préalable de la conception joint, s'il y a lieu, à tout dépôt de demande de permis de construire ou d'aménager et en une vérification de l'exécution. A l'issue du contrôle, la commune établit un document qui évalue la conformité de l'installation au regard des prescriptions réglementaires ;

2° Dans le cas des autres installations, en une vérification du fonctionnement et de l'entretien. A l'issue du contrôle, la commune établit un document précisant les travaux à réaliser pour éliminer les dangers pour la santé des personnes et les risques avérés de pollution de l'environnement.

Les modalités d'exécution de la mission de contrôle, les critères d'évaluation de la conformité, les critères d'évaluation des dangers pour la santé et des risques de pollution de l'environnement, ainsi que le contenu du document remis au propriétaire à l'issue du contrôle sont définis par un arrêté des ministres chargés de l'intérieur, de la santé, de l'environnement et du logement.

Les communes déterminent la date à laquelle elles procèdent au contrôle des installations d'assainissement non collectif ; elles effectuent ce contrôle au plus tard le 31 décembre 2012, puis selon une périodicité qui ne peut pas excéder dix ans.

Elles peuvent assurer, avec l'accord écrit du propriétaire, l'entretien, les travaux de réalisation et les travaux de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif prescrits dans le document de contrôle. Elles peuvent en outre assurer le traitement des matières de vidanges issues des installations d'assainissement non collectif.

Elles peuvent fixer des prescriptions techniques, notamment pour l'étude des sols ou le choix de la filière, en vue de l'implantation ou de la réhabilitation de tout ou partie d'une installation d'assainissement non collectif.

Les installations d'assainissement non collectif recevant des eaux usées domestiques ou assimilées au sens de l'article L. 214-2 du code de l'environnement et n'entrant pas dans la catégorie des installations avec traitement par le sol font l'objet d'un agrément délivré par un ou plusieurs organismes, notifiés par l'Etat à la Commission européenne au titre du règlement (UE) n° 305/2011 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2011 établissant des conditions harmonisées de commercialisation pour les produits de construction et abrogeant la directive 89/106/ CEE du Conseil, compétents dans le domaine des produits d'assainissement et désignés par arrêté des ministres chargés de l'environnement et de la santé.

Les ministres chargés de l'environnement et de la santé peuvent, dans des conditions précisées par décret, demander à l'organisme notifié de procéder à une nouvelle évaluation d'une demande d'agrément que celui-ci a instruite. »

L'article L 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales impose aux communes, à la suite d'une étude préalable, de définir :

- Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;
- Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;
- Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement
- Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Ces zonages doivent être réalisés pour les parties urbanisées et urbanisables. Ceci permettra de guider la politique future de la commune dans le domaine de l'assainissement avec ses conséquences en matière d'aménagement et plus particulièrement d'urbanisation.

Ces zonages doivent être soumis à enquête publique avant d'être ensuite approuvé par le Conseil Municipal ou le Conseil Communautaire à qui la commune a délégué la compétence de l'assainissement.

3.2 ZONAGE DE L'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES

Le projet de zonage des eaux usées de la commune, établi par le bureau d'études VERDI en 2024, s'articule autour des documents suivants :

- la carte de zonage en assainissement collectif/assainissement non collectif,
- Ce document est reproduit en Annexe 3.

La délimitation du zonage proposée n'a pour effet :

- Ni d'engager la collectivité compétente sur un délai de réalisation des travaux d'assainissement ;
- Ni d'éviter à l'usager de réaliser une installation d'assainissement non collectif conforme à la réglementation, dans le cas où la date de livraison des constructions est antérieure à la date de desserte des parcelles par le réseau d'assainissement ;
- Ni de constituer un droit, pour les propriétaires des parcelles non raccordables et les constructeurs qui viennent y réaliser des opérations, à obtenir gratuitement la réalisation des équipements publics d'assainissement nécessaires à leur desserte. Les dépenses correspondantes supportées par la collectivité responsable donnent lieu au paiement de

contributions par les bénéficiaires d'autorisation de construire, conformément à l'article L 1331-7 du Code de la santé publique.

En conséquence, tant qu'un réseau destiné à recevoir les eaux usées conformes à l'article L 1331-1 du Code de la Santé Publique n'a pas été mis en œuvre par le service, les installations d'assainissement non collectif doivent être conformes, sous la responsabilité du propriétaire, et sont soumises à vérification de la collectivité.

Le zonage est un compromis qui doit permettre de répondre aux possibilités techniques et financières, aux exigences de la protection du milieu, de la salubrité publique et du développement futur de la commune.

3.2.1 Réglementation de la zone d'assainissement collectif des eaux usées

Selon les articles L.1331-1 du Code de la santé publique et L.2224-10 du Code général des collectivités territoriales, le raccordement à l'assainissement collectif est obligatoire si deux critères sont réunis cumulativement :

- le réseau public de collecte des eaux usées domestiques est établi sous la voie publique ;
- l'immeuble concerné a accès à cette voie publique soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage ;

Lorsque ces deux conditions sont remplies, l'immeuble doit être obligatoirement raccordé au réseau public d'assainissement collectif.

Ce raccordement est obligatoire dans un délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau public de collecte. Il est nécessaire de connaitre cette date auprès de la collectivité territoriale compétente (Communauté de Communes de la Grande Vallée de la Marne) afin de connaitre le délai butoir pour débuter les travaux de raccordement et éviter d'éventuelles amendes.

3.2.2 Réglementation de la zone d'assainissement non collectif des eaux usées

- Il est prévu un droit d'accès des personnels chargés des missions précédentes : "Les agents du service d'assainissement ont accès aux propriétés privées (...) pour assurer le contrôle des installations d'assainissement non collectif (...)" (article L.1331-11 du Code de la Santé Publique)
- Les installations d'assainissement non collectif doivent être techniquement conformes et maintenues en bon état de fonctionnement. La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de 1ère classe (article R610-5) du code pénal.
- En cas de refus de réhabiliter et après les contrôles ayant montré l'insuffisance de l'ouvrage ainsi que des risques sanitaires, le maire pourra alors user de ses pouvoirs de police sanitaire.
- Pour les nouvelles installations, ou dans le cas de réhabilitation, une étude pédologique à la parcelle devra être réalisée par un homme de l'art, permettant de bien connaître les capacités d'infiltration des sols en place et de déterminer les meilleurs projets d'assainissement.
- Les modalités d'entretien de l'assainissement non collectif sont fixées par l'arrêté du 7 mars 2012 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 relatif aux « prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ».

3.3 ZONAGE DE L'ASSAINISSEMENT DES EAUX PLUVIALES

3.3.1 Gestion des eaux pluviales sur le territoire

La Communauté de Communes de la Grande Vallée de la Marne impose lors des instructions de Permis de construire, les règles suivantes :

3.3.1.1 Pour les zones à urbaniser

Si la perméabilité est favorable, les eaux pluviales seront infiltrées en priorité pour tout nouveau projet.

Toute construction nouvelle qui ne pourrait infiltrer la totalité ou une partie des eaux sur le terrain, pourra rejeter sous conditions, tout ou partie des eaux pluviales vers le système public. Dans ce cas, le débit de rejet autorisé sera limité à 2 L/s/ha.

L'impossibilité d'infiltrer en totalité les eaux pluviales pour une nouvelle construction doit être prouvée par une étude de sol à la parcelle.

En cas de réutilisation des eaux pluviales pour des usages domestiques (lave-linge, toilettes…), l'installation d'un compteur est obligatoire.

3.3.1.2 Pour les zones déjà urbanisées

Pour les zones urbanisées, soit les secteurs déjà construits, le débit de rejet admissible dans les réseaux pluviales (séparatifs et unitaires) est fixé selon l'aptitude de sol à l'infiltration et le potentiel de déconnexion.

De plus, le débit de rejet admissible est limité à 2 L/s/ha dans les secteurs sujets à des débordements lors d'une pluie décennale.

Le tableau suivant donne les classes de débit de rejet admissible :

Aptitude de sol à l'infiltration / Potentiel de déconnexion	Bonne	Assez bonne	Mauvaise
Facile	2 L/s/ha	2 L/s/ha	2 L/s/ha
Moyen	2 L/s/ha	2 L/s/ha	5 L/s/ha
Difficile	2 L/s/ha	5 L/s/ha	5 L/s/ha
Très difficile	5 L/s/ha	5 L/s/ha	5 L/s/ha

Sur la commune d'Ay-Champagne, on distingue deux zones :

Zone 1 : Gestion des eaux pluviales à la parcelle prioritaire avec possibilité de rejet pluvial à débit très limité (2 L/s/ha)

Tout usager qui aménage une surface doit chercher à limiter le rejet d'eaux pluviales de la parcelle, à défaut l'imperméabilisation supplémentaire sera compensée de manière à ne pas augmenter le débit des eaux de ruissellement et altérer la qualité des milieux naturels.

Toute opération d'aménagement, d'urbanisation, de construction, quelles qu'en soient la nature et l'étendue, ayant démontré l'impossibilité technique de gestion des eaux pluviales à la parcelle, est soumise à un débit de rejet pluvial maximum (débit de fuite autorisé) au réseau public fixé à 2 litres par seconde par hectare raccordé (superficie totale de la parcelle et non la seule superficie imperméabilisée).

Ce débit est très limité en raison de la sensibilité du système de gestion des eaux pluviales au ruissellement urbain (problématiques de mise en charge, débordement, inondation des réseaux Eaux pluviales) ainsi que le bon potentiel de déconnexion des eaux pluviales.

De surcroît, dans la situation où les capacités hydrauliques des ouvrages existants ne permettent pas l'évacuation optimale des débits de pointe de l'état existant avant la réalisation des dites opérations, la CCGVM se réserve le droit d'imposer un débit de fuite maximum autorisé pour ces opérations pouvant être inférieur au débit maximum généré par les terrains avant aménagements, afin de tenir compte des capacités d'évacuation, et de l'impact des rejets sur les réseaux ou le milieu récepteur en aval. Le débit de fuite autorisé pourra donc dans ce cas être inférieur à 2 litres par seconde et par hectare.

Dans tous les cas, le débit doit être limité par un ouvrage visitable, adapté et vérifiable.

Zone 2 : Gestion des eaux pluviales à la parcelle prioritaire avec possibilité de rejet pluvial à débit limité (5 L/s/ha)

Tout usager qui aménage une surface doit chercher à limiter le rejet d'eaux pluviales de la parcelle, à défaut l'imperméabilisation supplémentaire sera compensée de manière à ne pas augmenter le débit des eaux de ruissellement et altérer la qualité des milieux naturels.

Toute opération d'aménagement, d'urbanisation, de construction, quelles qu'en soient la nature et l'étendue, ayant démontré l'impossibilité technique de gestion des eaux pluviales à la parcelle, est soumise à un débit de rejet pluvial maximum (débit de fuite autorisé) au réseau public fixé à 5 litres par seconde par hectare raccordé (superficie totale de la parcelle et non la seule superficie imperméabilisée).

Il s'agit du rejet d'une parcelle à l'état « naturel » dans des conditions de faible pente.

De surcroît, dans la situation où les capacités hydrauliques des ouvrages existants ne permettent pas l'évacuation optimale des débits de pointe de l'état existant avant la réalisation des dites opérations, la CCGVM se réserve le droit d'imposer un débit de fuite maximum autorisé pour ces opérations pouvant être inférieur au débit maximum généré par les terrains avant aménagements, afin de tenir compte des capacités d'évacuation, et de l'impact des rejets sur les réseaux ou le milieu récepteur en aval. Le débit de fuite autorisé pourra donc dans ce cas être inférieur à 5 litres par seconde et par hectare.

Dans tous les cas, le débit doit être limité par un ouvrage visitable, adapté et vérifiable

3.3.2 Règlement des zones d'assainissement Eaux pluviales

Selon les zones, les dispositions suivantes sont préconisées :

	Zones urbaines et constructibles	Zones rurales
Zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement	Gestion des eaux pluviales à la parcelle prioritaire. Possibilité de raccordement au réseau d'eaux pluviales s'il existe, selon un débit limité.	En général : adapter les pratiques viticoles/agricoles afin de favoriser l'infiltration des eaux pluviales au plus près de la source de ruissellement

Zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement. »	Périmètres de protection de captage d'eau potable : se référer à l'arrêté de DUP Périmètres de zones inondables : se référer à l'arrêté du PPRI

Pour les constructions et infrastructures nouvelles, publiques ou privées, collectives ou individuelles, toutes les possibilités de solutions de gestion intégrée des eaux pluviales doivent être envisagées par les usagers et les maîtres d'ouvrage pour évacuer les eaux pluviales : l'infiltration des eaux pluviales sera privilégiée si la nature du sol le permet (capacité d'infiltration du sol à vérifier par des essais in situ).

Elles feront principalement appel à l'infiltration, au stockage, à l'épandage superficiel :

1. Assainissement à la parcelle : stockage sur la parcelle (citerne), puits d'infiltration, fossés, noues, tranchées drainantes, toitures terrasses, lits d'épandage. Ce type d'aménagement est réalisable partout (en ville, hameaux, maisons isolées).
2. Assainissement par groupe de parcelles : fossés, noues, tranchées pour recueillir et infiltrer les eaux de ruissellement des espaces collectifs, tranchées filtrantes ou drainantes, chaussées poreuses ou sur fondation drainante. Ce type d'assainissement concerne principalement les secteurs fortement urbanisés ou les hameaux.
3. Assainissement par opération : bassins de retenue ou d'infiltration, chaussées réservoirs. Ce type d'assainissement concerne principalement les secteurs fortement urbanisés.

Pour les constructions et infrastructures existantes, différents aménagements peuvent être envisagés par les propriétaires pour lutter contre le ruissellement et les inondations :

- ✓ Réduction des apports amont par écrêtement (bassins tampons), déconnexion de bassins versants des zones de collecte,
- ✓ Modification de la répartition des flux d'amont en aval,
- ✓ A l'occasion d'opportunités de travaux ou d'aménagements, techniques de gestion intégrée précédentes,
- ✓ Suppression d'insuffisances locales par renforcement d'ouvrages incriminés.

Plusieurs techniques de gestion des eaux pluviales à la parcelle existent et ont été repertoriées dans l'Annexe 5.

4 CHOIX DES ZONAGES

4.1 ZONAGES EAUX USEES

Commune	AY-CHAMPAGNE
Assainissement existant	La majorité de la commune d'Ay-Champagne est desservie par un réseau d'assainissement de type séparatif. La commune est équipée de 10 postes de refoulement eaux usées dont 6 situés sur l'ancienne commune d'Aÿ et 4 sur l'ancienne commune de Mareuil. Les effluents d'Aÿ et de Mareuil sont traités par la STEP d'Aÿ-Champagne de type Boues activées d'une capacité de 39 167 EH. Les effluents de Bisseuil sont traités par la STEP de Bisseuil de type Boues activées d'une capacité de 750 EH. Le nombre d'habitations raccordées est de 2 259. Il est recensé 41 parcelles en assainissement non collectif.
Choix du zonage	Zone en Assainissement collectif : Majorité de la commune (actuellement en assainissement collectif) Zone en Assainissement non-collectif : 41 parcelles (La Malmaison, centre équestre, route d'Epernay, rue du Pont, casse automobile, etc…)
Justification	Le zonage prévoit une zone en assainissement collectif pour les parcelles actuellement desservies et les parcelles à urbaniser desservies par le réseau d'assainissement collectif. En raison des contraintes techniques et financières, les écarts et les autres habitations non raccordées resteront en ANC.

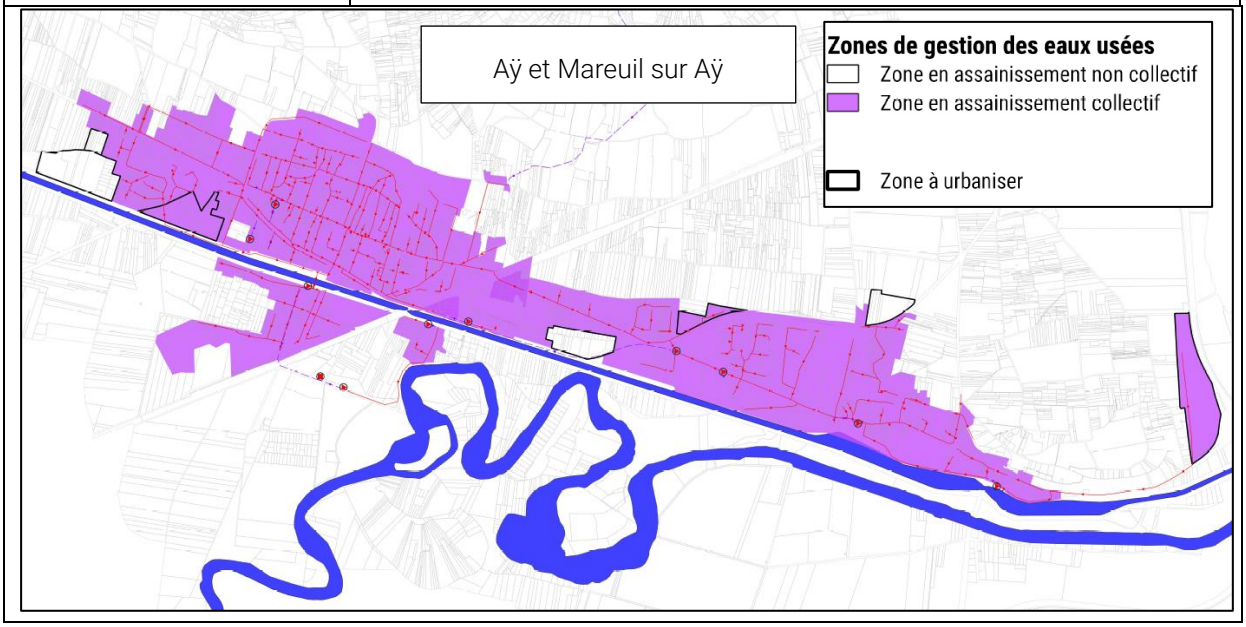

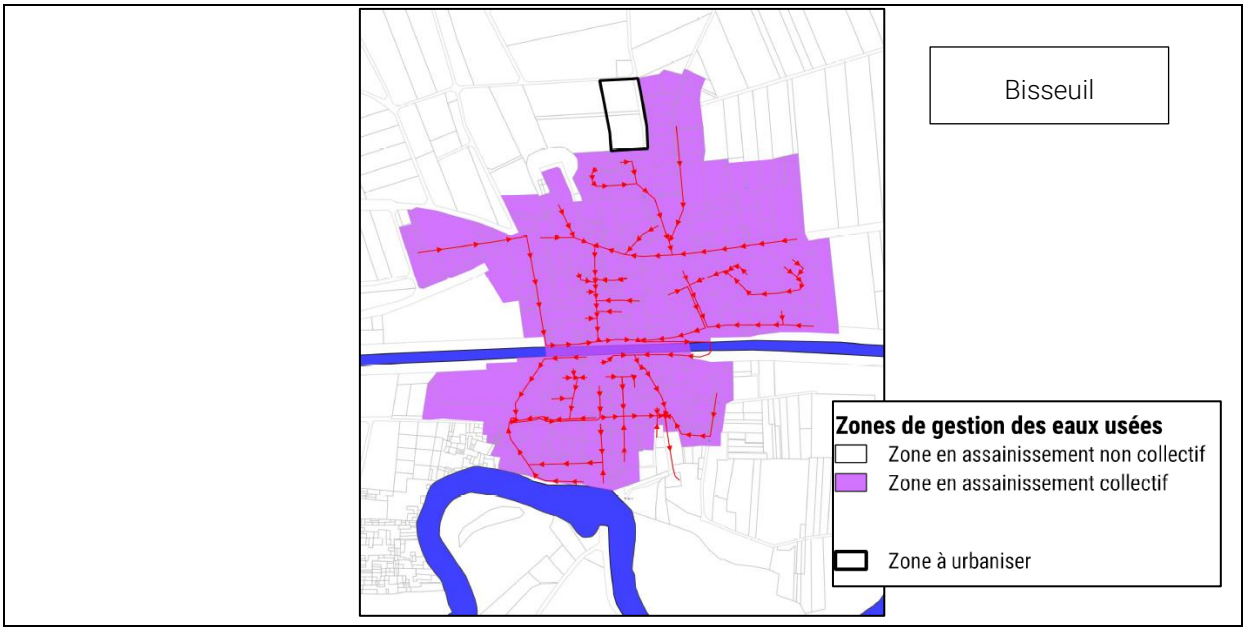
Bisseuil
Zones de gestion des eaux usées
Zone en assainissement non collectif
Zone en assainissement collectif
Zone à urbaniser

4.2 LEGENDE DU PLAN DE ZONAGE EAUX USEES

Les cartes de zonage Eaux usées sont jointes en Annexe 3.

La légende de ces cartes est détaillée dans le tableau ci-dessous :

Figuré	Couche	Description
	Zone d'assainissement collectif	Cette zone concerne : - Toute parcelle urbanisée ou urbanisable raccordable à un futur réseau d'assainissement collectif à créer sur la commune. Les parcelles concernées par cette zone doivent se raccorder au réseau d'assainissement collectif s'il existe. Si celui-ci n'existe pas, les parcelles concernées doivent disposer d'un système d'assainissement non collectif conforme. Le classement en zone d'assainissement collectif ne dispense pas les propriétaires de disposer d'un système d'assainissement non collectif conforme dans l'attente de la construction du réseau d'assainissement collectif.
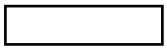	Zone d'assainissement non collectif	Cette zone concerne toute parcelle urbanisée ou urbanisable non raccordable à un réseau d'assainissement collectif. Les parcelles concernées par cette zone doivent disposer d'un système d'assainissement non collectif conforme.

4.3 ZONAGES EAUX PLUVIALES

Commune	AY-CHAMPAGNE
Gestion existante	La majorité de la commune d'Aÿ-Champagne est desservie par un réseau d'eaux pluviales strict. Le réseau d'eaux pluviales rejoint la Marne en plusieurs exutoires.
Choix du zonage	Zone avec un débit de rejet limité à 2 L/s/ha : Majorité de la commune hormis les zones avec un potentiel de déconnexion difficile à très difficile. Zone avec un débit de rejet limité à 5 L/s/ha : Habitations avec un potentiel de déconnexion difficile à très difficile. Zones sensibles : Zone Périmètre de protection AEP (DUP) : Hors Agglomération, 1 zone au sud ouest et 1 zone au sud est de la commune. Zone Inondable (PPRI Marne Moyenne) : Hors Agglomération, 1 zone au sud de la commune.

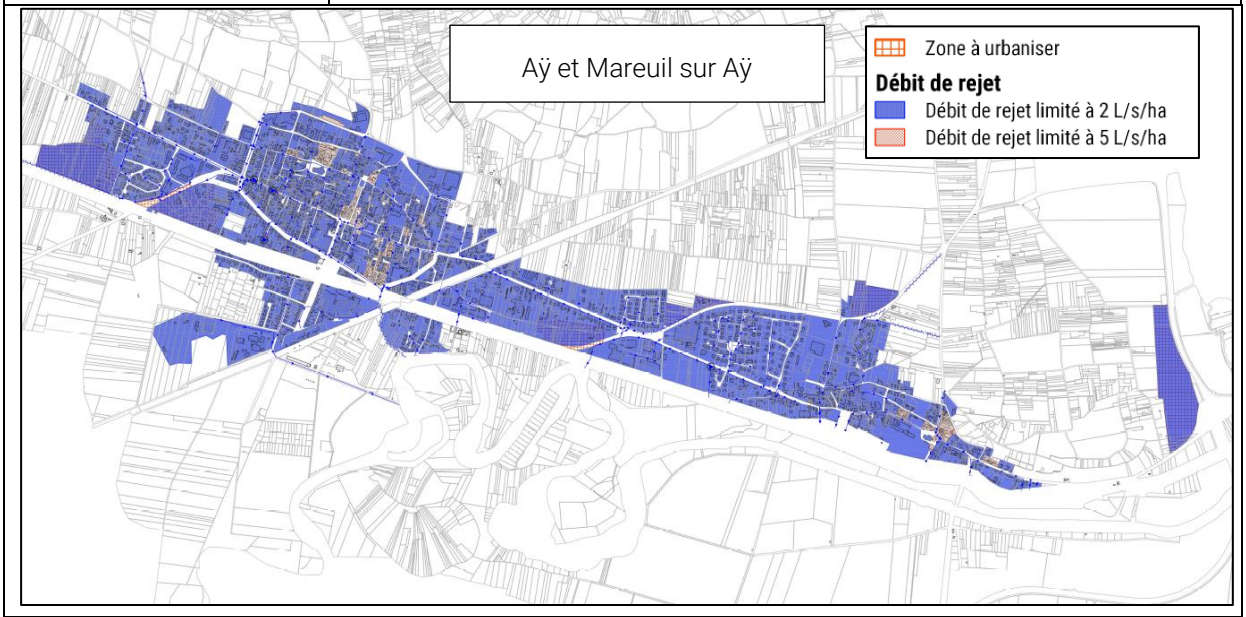

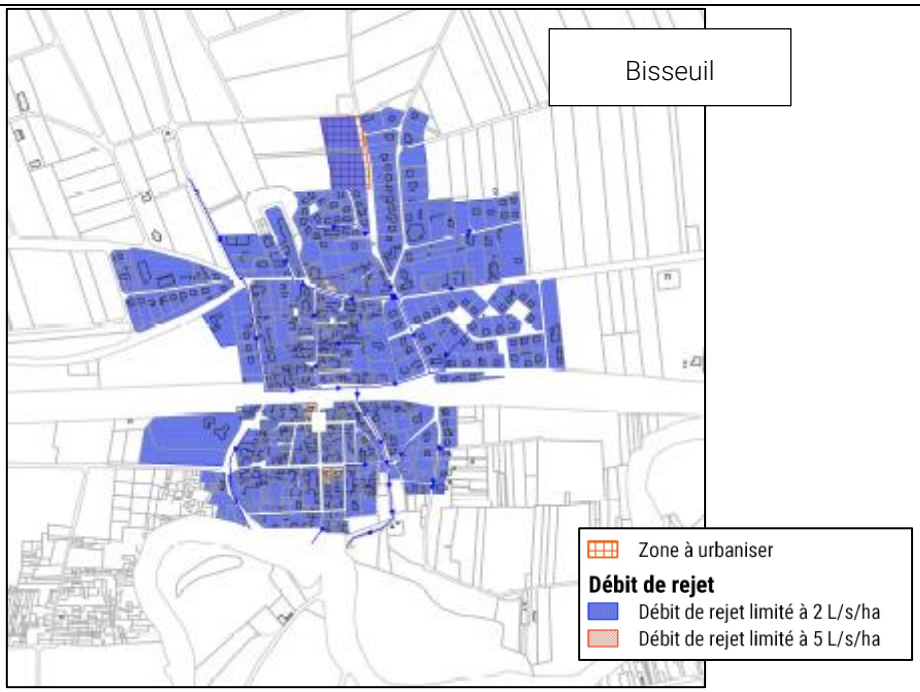
Bisseuil
Zone à urbaniser
Débit de rejet
Débit de rejet limité à 2 L/s/ha
Débit de rejet limité à 5 L/s/ha

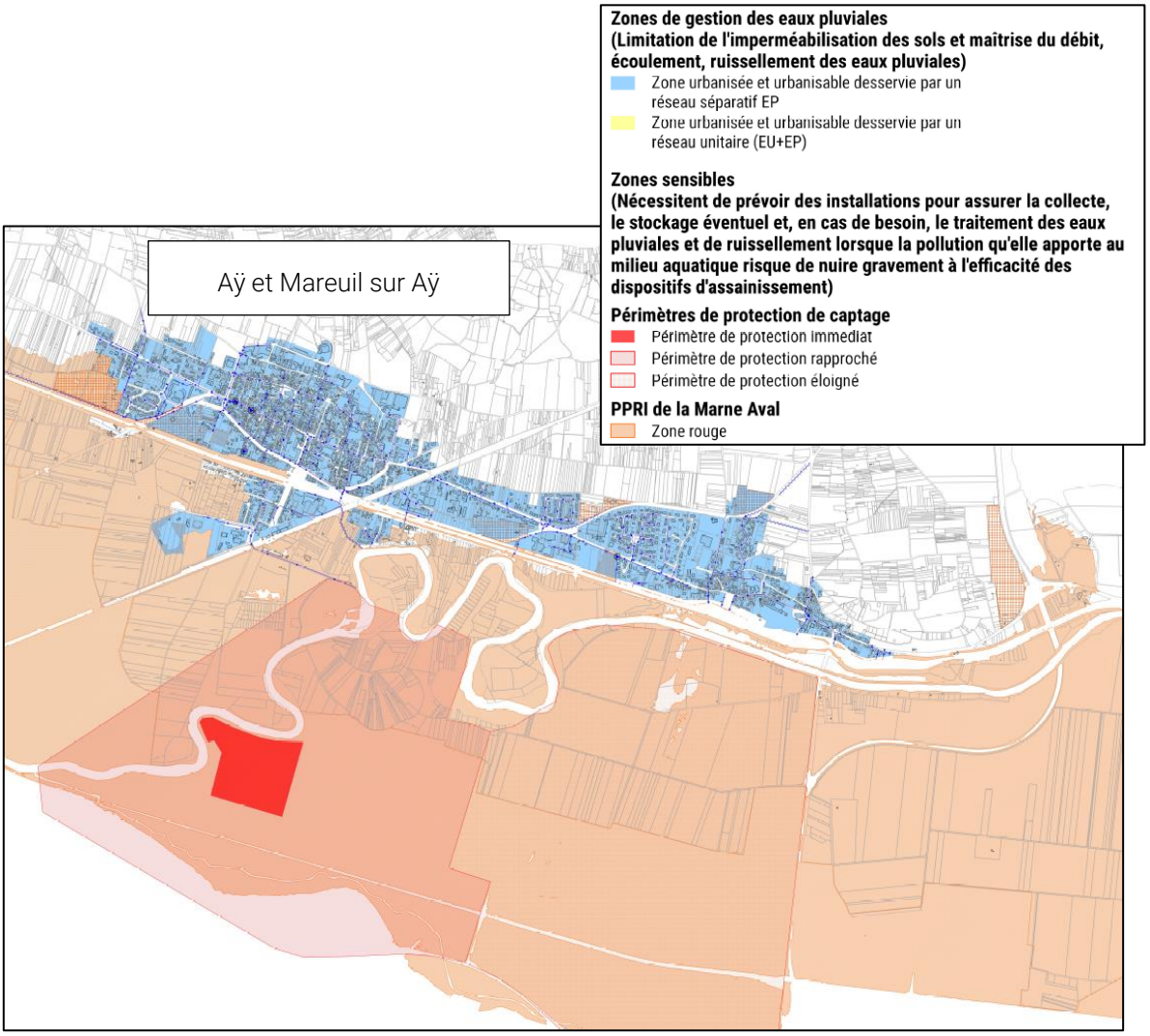
Aÿ et Mareuil sur Aÿ
Zones de gestion des eaux pluviales
(Limitation de l'imperméabilisation des sols et maîtrise du débit, écoulement, ruissellement des eaux pluviales)
Zone urbanisée et urbanisable desservie par un réseau séparatif EP
Zone urbanisée et urbanisable desservie par un réseau unitaire (EU+EP)
Zones sensibles
(Nécessitent de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en cas de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elle apporte au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement)
Périmètres de protection de captage
Périmètre de protection immédiat
Périmètre de protection rapproché
Périmètre de protection éloigné
PPRI de la Marne Aval
Zone rouge

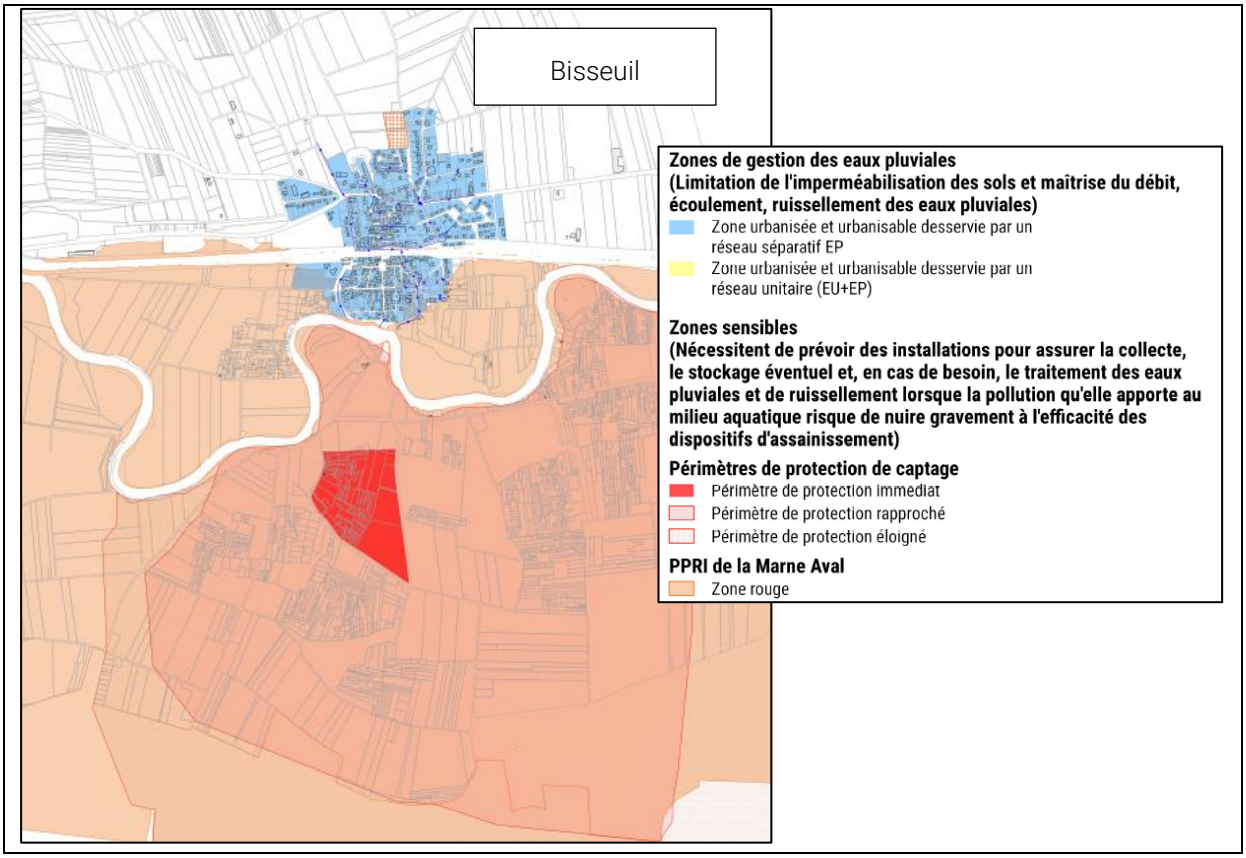
Bisseuil
Zones de gestion des eaux pluviales
(Limitation de l'imperméabilisation des sols et maîtrise du débit, écoulement, ruissellement des eaux pluviales)
Zone urbanisée et urbanisable desservie par un réseau séparatif EP
Zone urbanisée et urbanisable desservie par un réseau unitaire (EU+EP)
Zones sensibles
(Nécessitent de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en cas de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elle apporte au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement)
Périmètres de protection de captage
Périmètre de protection immédiat
Périmètre de protection rapproché
Périmètre de protection éloigné
PPRI de la Marne Aval
Zone rouge

4.4 LEGENDE DU PLAN DE ZONAGE EAUX PLUVIALES

Les cartes de zonage Eaux pluviales sont jointes en Annexe 4.

La légende de ces cartes est détaillée dans le tableau ci-dessous :

- « 3° Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement. »

Dans ce cas, on distingue trois zones :

Figuré	Zone	Description
	Zone 1 : Gestion des eaux pluviales à la parcelle prioritaire avec possibilité de rejet pluvial à débit très limité (2 L/s/ha)	Tout usager qui aménage une surface doit chercher à limiter le rejet d'eaux pluviales de la parcelle, à défaut l'imperméabilisation supplémentaire sera compensée de manière à ne pas augmenter le débit des eaux de ruissellement et altérer la qualité des milieux naturels. Toute opération d'aménagement, d'urbanisation, de construction, quelles qu'en soient la nature et l'étendue, ayant démontré l'impossibilité technique de gestion des eaux pluviales à la parcelle, est soumise à un débit de rejet pluvial maximum (débit de fuite autorisé) au réseau public fixé à 2 litres par seconde par hectare raccordé (superficie totale de la parcelle et non la seule superficie imperméabilisée). Ce débit est très limité en raison de la sensibilité du système de gestion des eaux pluviales au ruissellement urbain (problématiques de mise en charge, débordement, inondation des réseaux Eaux pluviales) ainsi que le bon potentiel de déconnexion des eaux pluviales. Une dérogation à l'infiltration des eaux pluviales à la parcelle pourra être autorisée par la CCGVM en cas de présence de cave sur la parcelle concernée par le projet.
	Zone 2 : Gestion des eaux pluviales à la parcelle prioritaire avec possibilité de rejet pluvial à débit limité (5 L/s/ha)	Tout usager qui aménage une surface doit chercher à limiter le rejet d'eaux pluviales de la parcelle, à défaut l'imperméabilisation supplémentaire sera compensée de manière à ne pas augmenter le débit des eaux de ruissellement et altérer la qualité des milieux naturels. Toute opération d'aménagement, d'urbanisation, de construction, quelles qu'en soient la nature et l'étendue, ayant démontré l'impossibilité technique de gestion des eaux pluviales à la parcelle, est soumise à un débit de rejet pluvial maximum (débit de fuite autorisé) au réseau public fixé à 5 litres par seconde par hectare raccordé (superficie totale de la parcelle et non la seule superficie imperméabilisée). Il s'agit du rejet d'une parcelle à l'état « naturel » dans des conditions de faible pente. des masses d'eau. Une dérogation à l'infiltration des eaux pluviales à la parcelle pourra être autorisée par la CCGVM en cas de présence de cave sur la parcelle concernée par le projet.

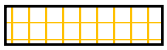	Zone à urbaniser	Les zones liées à l'urbanisation future : Pour éviter une surcharge hydraulique supplémentaire des réseaux, les eaux pluviales de ces futures zones ne rejoindront pas le réseau d'assainissement collectif mais seront **infiltrées prioritairement** et/ou rejetés vers le milieu naturel (fossé, cours d'eau), en respectant la réglementation en vigueur (protection du milieu récepteur). En cas d'impossibilité technique avérée., après obtention de la dérogation donnée par la Communauté de Communes de la Grande Vallée de la Marne, il pourra être envisagé dans un second temps, une solution de tamponnement avec limitation de débit et rejet préférentiellement vers un exutoire superficiel, ou le cas échéant, vers le réseau d'assainissement (pluvial ou unitaire), conformément aux prescriptions du gestionnaire du réseau. Dans tous les cas, les rejets devront respecter les objectifs de qualité des masses d'eau. Une dérogation à l'infiltration des eaux pluviales à la parcelle pourra être autorisée par la CCGVM en cas de présence de cave sur la parcelle concernée par le projet.

- **« 4° Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement. »**

Dans ce cas, on distingue trois zones :

Figuré	Couche	Description
	Périmètre de captage d'eau potable	Zone rouge (zone hachurée en en rouge) : celles-ci sont situées en périmètre de protection de captage d'eau potable défini par l'arrêté de DUP du captage en question (Déclaration d'Utilité Publique). L'arrêté de DUP fixe la règlementation à suivre en terme de gestion des eaux pluviales au droit des différents périmètres : **périmètre de protection immédiate**, **périmètre de protection rapprochée** et **périmètre de protection éloignée**. Au sein du périmètre de protection **immédiate** : il est généralement **interdit d'infiltrer** des eaux pluviales à la parcelle. Au sein du périmètre de protection **rapprochée** : il est généralement **interdit d'infiltrer** des eaux pluviales à la parcelle**, exception possible** pour les eaux de toiture. Au sein du périmètre de protection **éloignée** : il est généralement **toléré d'infiltrer** des eaux pluviales **sous certaines conditions** (traitement préalable des eaux pluviales via par exemple un débourbeur-déshuileur, mise en place en aval d'un forage de contrôle de qualité de la nappe en cas de déversement accidentel). En conclusion, si la DUP le permet, l'infiltration des eaux pluviales à la parcelle doit être privilégiée, sous réserve d'un avis favorable des services de l'Etat. En cas d'impossibilité technique avérée ou de refus du projet par les services de l'Etat, après obtention de la dérogation donnée par la CCGVM et les différents services de l'état, il pourra être envisagé deux solutions : 1. **Le tamponnement avec limitation de débit puis un rejet vers le réseau EP** sur ces secteurs. Notons toutefois que les périmètres de protection de captage se situent la plupart du temps hors agglomération et sont

		rarement desservis par un réseau d'Eaux pluviales. 2. La collecte des Eaux pluviales avec un rejet en dehors des périmètres de protection s'il n'existe aucun réseau d'Eaux pluviales. Toutes les dispositions seront prises afin que les futurs aménagements ne puissent pas entraîner une pollution de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux souterraines. Dans tous les cas, les rejets devront respecter les objectifs de qualité des masses d'eau.
	Zone inondable selon le PPRI de la Marne Aval (voir prescriptions)	Zone orange (zone hachurée en orange) : celles-ci sont situées en zone inondable par crue ou par remontée de nappe définie par le PPR Inondation par débordement de la Marne Aval de la rivière Marne (Plan de Prévention des Risques). L'infiltration des eaux sera étudiée en priorité si les prescriptions du PPRI le permettent et sous réserve d'un avis favorable des services de l'Etat. En revanche, aucun rejet direct ne sera accepté vers le milieu récepteur (nappe, cours d'eau), sans traitement préalable. Le projet devra prévoir des systèmes de traitement des pollutions chroniques et accidentelles (en prenant en compte les prescriptions particulières des services de l'état). En cas d'impossibilité technique avérée, après obtention de la dérogation donnée par la CCGVM et les différents services de l'état, il pourra être envisagé le tamponnement avec limitation de débit sur ces secteurs. Toutes les dispositions seront prises afin que les futurs aménagements ne puissent pas entraîner une pollution de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux souterraines. Dans tous les cas, les rejets devront respecter les objectifs de qualité des masses d'eau. D'autre part, nous préconisons que, pour toute construction située en zone inondable, le dimensionnement des ouvrages hydrauliques sera réalisé sur une période de retour 100 ans.

5 DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE

5.1 TEXTES REGISSANT L'ENQUETE PUBLIQUE

La réalisation du zonage d'assainissement Eaux usées et Eaux pluviales est soumise à enquête publique conformément aux dispositions de :

- La Loi n°83-630 du 12 juillet 1983 modifiée relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;
- Du Décret n°85-453 du 23 avril 1985 modifié pris pour l'application de la loi du 12 Juillet 1983 susvisée ;
- Les articles 236 et 245 de la Loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;
- La Loi n°2006-1772 du 30 Décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;
- Le Décret 2011-2018 du 29 Décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;
- L'Arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5
- L'Arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités d'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif.

L'ensemble de ces textes codifié aux :

- Articles L.123-1 à L.123-19 et R.123-1 et suivants du Code de l'Environnement,
- Articles L.2224-10 et R.2224-6 à R.2224-9 du Code Général des Collectivités Territoriales.

5.2 DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE

Au préalable, l'Autorité Environnementale Grand Est doit être saisie et dispose de deux mois pour rendre son avis quant à la nécessité ou non pour la Communauté de Communes de la Grande Vallée de la Marne de réaliser l'évaluation environnementale de son choix de zonage.

L'enquête publique dure au minimum un mois, durant laquelle des permanences du commissaire enquêteur et la mise à disposition du dossier au public permettront à chacun de consulter le projet et d'émettre des avis.

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est mis à disposition du commissaire enquêteur ou du président de la commission d'enquête et clos par lui. En cas de pluralité de lieux d'enquête, les registres sont transmis sans délai au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête et clos par lui.

Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête rencontre, dans un délai de huit jours, le responsable du zonage de l'assainissement et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le délai de huit jours court à compter de la réception par le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête du registre d'enquête et des documents annexés. Le responsable du zonage de l'assainissement eaux usées et eaux pluviales dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

Dans le délai d'un mois qui suit la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur examine les observations consignées ou annexées au registre d'enquête publique, établit un rapport qui relate le

déroulement de l'enquête et rédige des conclusions motivées en précisant si elles sont favorables ou défavorables.

Le zonage de l'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales est ensuite approuvé par le Conseil Communautaire, qui analyse les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête pour prendre leur décision et apporter d'éventuels ajustements au dossier de zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales.

Cette délibération suivie des mesures de publicité met un terme à la procédure d'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées et du zonage des eaux pluviales.

6 QUESTIONS FREQUEMMENT POSEES

Les prescriptions liées à l'assainissement (eaux usées ou eaux pluviales) sont détaillées dans le règlement de service Assainissement en vigueur sur le territoire de la Communauté de Communes de la Grande Vallée de la Marne (CCGVM).

6.1 ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Q	Dois-je séparer la collecte des eaux pluviales et des eaux usées en domaine privé ?
R	Pour les nouvelles constructions, les eaux pluviales doivent être gérées en priorité à la parcelle par infiltration, stockage ou réutilisation. Pour les logements existants et déjà raccordés à l'assainissement collectif, les eaux pluviales doivent être séparées des eaux usées sur le domaine privé étant donné que la commune d'Aÿ-Champagne dispose d'un réseau séparatif sur le domaine public : un réseau de collecte des eaux usées strictes et une réseau de collecte des eaux pluviales strictes.

Q	Quelles sont les modalités de raccordement à l'assainissement collectif ?
R	Les modalités de raccordement à l'assainissement collectif sont les suivantes : - Votre parcelle fait partie d'une zone d'assainissement collectif ; - Vous devez disposer d'une boite de raccordement au réseau d'assainissement collectif ; - Les frais d'établissements du branchement sont à la charge du Demandeur ; - S'il s'agit d'un réseau nouveau, vous disposez de 2 ans après la mise en service du réseau pour vous raccorder.

Q	Quel est le coût d'un branchement au réseau d'assainissement collectif (hors taxe de raccordement) ?
R	A titre indicatif, le coût d'un branchement en domaine privé peut varier entre 500 € et 5.000 € TTC. Les contraintes pouvant augmenter le prix du branchement : - Habitation très éloignée de la route : longueur de tuyau à poser importante ; - Habitation en contre-bas de la route : pose d'une pompe de relevage ; - Accès difficile : travail à la main ; - Revêtement coûteux à démolir et/ou à réfectionner (carrelages, pavés, escaliers…).

6.2 ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Q	Quelle est la procédure à suivre pour réhabiliter mon installation d'assainissement non collectif ?
R	La procédure est la suivante : - Réalisation d'une étude de faisabilité de l'assainissement non collectif par un bureau d'études ; - Le SPANC doit, pour chaque projet de travaux, rendre un avis et valider la filière proposée par les usagers. Le bénéficiaire présente un dossier au service qui, après étude, émet par courrier, dans un délai de 1 mois, un avis avec ses prescriptions et un résumé détaillé de la filière proposée. - Le SPANC pourra, s'il le juge nécessaire, demander des explications ou des documents complémentaires pour juger d'un dossier complet. - Le SPANC informe le propriétaire ou futur propriétaire de la réglementation applicable à son installation, et procède au contrôle de la conception et au contrôle d'exécution lors de la mise en œuvre de l'installation concernée.

Q	Dans quelles mesures la CCGVM contrôle la conformité de mon installation ?
R	Pour chaque installation (neuve ou existante), il est prévu un contrôle au maximum tous les 10 ans, à la charge du propriétaire.

6.3 EAUX PLUVIALES

Q	Puis-je utiliser les eaux pluviales récupérées pour alimenter mes toilettes ou mon lave-linge ?
R	Oui, il est possible de réutiliser les eaux pluviales récupérées. Il est à noter qu'en cas de réutilisation des eaux pluviales pour des usages domestiques (lave-linge, toilettes…), l'installation d'un compteur est obligatoire. En effet, les eaux pluviales usagées sont ensuite rejetées vers le réseau d'assainissement puis collectées et traitées jusqu'à la station d'épuration. La collecte et le traitement des eaux usées représentent un service géré par la CCGVM et rémunéré au moyen de la facture de consommation d'eau potable. De plus, la mise en place d'un disconnecteur avec le réseau d'eau potable est également obligatoire en cas d'utilisation mixte.

7 SYNTHESE

Fiche de synthèse : Commune d'AY-CHAMPAGNE	

Contexte du zonage	
Document d'urbanisme	PLU d'Ay-Champagne approuvé le 03/10/2016 PLU de Mareuil-sur-Ay approuvé le 02/03/2022 PLU de Bisseuil approuvé le 02/03/2022
Population et logements en 2021 (INSEE)	5197 habitants et 2779 logements, dont 2502 résidences principales. Taux d'habitation = 2,1 hab/log.
Perspectives de développement	Comblement de dents creuses

Contexte environnemental	
Géorisques	PPR Glissement de terrain : Non PPR Inondation : PPRI de la Marne Aval
Aléa de remontée de nappe	Potentiellement sujettes aux inondations de cave Potentiellement sujettes aux débordements de nappe
Périmètre de protection de captage	Le champ captant de Bisseuil et le champ captant du Grand Briquet
Espaces protégés	NATURA 2000, ZNIEFF Type I et ZNIEFF Type II

Assainissement existant	
Assainissement collectif	Secteur concerné : Majorité de la commune
Assainissement non collectif	Secteur concerné : Ecarts (La Malmaison, centre équestre, route d'Epernay, rue du Pont, casse automobile, etc…)
Eaux pluviales	La majorité de la commune d'Aÿ-Champagne est desservie par un réseau d'eaux pluviales strict. Le réseau d'eaux pluviales rejoint la Marne en plusieurs exutoires.

Zonage d'assainissement	
Scénario de zonage retenu	Zone AC et zone ANC selon l'assainissement existant, pas d'extension du réseau d'assainissement collectif prévu
Partie Assainissement collectif	**Zone AC :** Majorité de la commune
Partie Assainissement non collectif	**Zone ANC :** 41 habitations

8 ANNEXES

Annexe 1 : Délibération du Conseil Communautaire

Annexe 2 : Plans des réseaux existants

Annexe 3 : Plan du zonage Eaux Usées

Annexe 4 : Plans du zonage Eaux Pluviales

Annexe 4a – Carte de l'aptitude des sols à l'infiltration des eaux pluviales

Annexe 4b – Carte du potentiel de déconnexion des eaux pluviales

Annexe 4c – Carte du zonage des eaux pluviales – débit de rejet

Annexe 4d – Carte du zonage des eaux pluviales – type de réseau

Annexe 5 : Gestion des Eaux Pluviales - Préconisations et dispositions techniques

Annexe 6 : Décision de la mission régionale d'autorité environnementale Grand-Est

8.1 *ANNEXE 1* : DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

8.2 ANNEXE 2 : PLANS DES RESEAUX EXISTANTS

8.3 *ANNEXE 3* : PLAN DU ZONAGE EAUX USEES

8.4 *ANNEXE* 4 : PLAN DE ZONAGE EAUX PLUVIALES

ANNEXE 4A : CARTE DE L'APTITUDE DES SOLS A L'INFILTRATION DES EAUX PLUVIALES

ANNEXE 4B : CARTE DU POTENTIEL DE DECONNEXION DES EAUX PLUVIALES

ANNEXE 4C : CARTE DU ZONAGE DES EAUX PLUVIALES – DEBIT DE REJET

ANNEXE 4D : CARTE DU ZONAGE DES EAUX PLUVIALES – TYPE DE RESEAU

8.5 *ANNEXE* 5 :

GESTION DES EAUX PLUVIALES – PRECONISATIONS ET DISPOSITIONS TECHNIQUES

8.6 *ANNEXE* 6 :

DECISION DE LA MISSION REGIONALE D'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE GRAND-EST